

**Conseil d'administration
du mardi 10 novembre 2020**

Délibération n°47/2020

**DÉLIBÉRATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DURANT LA PÉRIODE
DE CRISE SANITAIRE COVID-19**

Membres en exercice : 35

Membres présents : 22

Membres représentés : 8

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 03 novembre 2020 instaurant le plan de continuité d'activité de Sorbonne Université (PCA)

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ONT APPROUVÉ PAR 27 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE ET 2 ABSTENTIONS (30 VOTANTS)
LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES
DURANT LA PÉRIODE DE CRISE SANITAIRE COVID-19 TELLE QU'ANNEXÉE ;**

Le Président de Sorbonne Université



Jean CHAMBAZ

Fonctionnement des instances durant la période de crise sanitaire Covid-19

Considérant la nécessité que soient maintenues une consultation régulière des instances tout au long de l'état d'urgence sanitaire, dans un souci d'information et de dialogue indispensables à l'efficacité des mesures de lutte contre l'épidémie, y compris, lorsque la visioconférence n'est pas possible, au moyen de réunions téléphoniques,

Considérant l'importance des échanges avec les organisations syndicales que les consignes gouvernementales rappellent régulièrement depuis le début de la pandémie du COVID19,

VU le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2020 instaurant le plan de continuité d'activité de Sorbonne Université (PCA) ;

Durant la période de limitation de l'activité décidée par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, les dispositions suivantes doivent être mises en œuvre pour permettre la consultation des instances et le dialogue social.

En raison des consignes gouvernementales de confinement de la population induisant des activités professionnelles à distance, décision est prise de recourir à la visioconférence ou à tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie, pour l'organisation de l'ensemble des instances de Sorbonne Université conformément à la réglementation et aux textes susvisés, et ce durant toute la durée d'activation du plan de continuité d'activité (PCA).

L'organisation des instances selon les modalités précitées devra respecter les principes suivants :

- N'assistent à la visioconférence que les personnes habilitées à siéger au sein des instances ;
- Chaque membre siégeant avec voix délibérative a la possibilité de participer effectivement aux débats ;
- Le président organise et administre la bonne gestion des débats
- La transmission d'avis est réalisée par voie électronique ;
- Les règles de quorum sont les mêmes que pour les instances physiques ;
- La connexion des membres vaut émargement ;
- L'expression des votes s'effectuent par le biais de moyens écrits (courriels) ou de visioconférence